

## TRADUCTION/TRANSLATION

INSTANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 45  
MARQUE DE COMMERCE : LAM-CO  
N° D'ENREGISTREMENT : 506,475

Le 7 juillet 2004 à la demande de Borden Ladner Gervais s.r.l., le registraire a fait parvenir l'avis prévu à l'article 45 à Patrick Lim et Judith Lim faisant affaires sous le nom de LAM-CO, soit le propriétaire inscrit de la marque de commerce visée par l'enregistrement susmentionné à la date à laquelle l'avis a été donné. Actuellement, le propriétaire inscrit est LAM-CO Office Products Inc. Le document attestant la cession et qui a été transmis au Bureau des marques de commerce confirme que la marque a été cédée à LAM-CO Office Products Inc. le 26 juin 1998.

La marque de commerce LAM-CO est enregistrée pour emploi en liaison avec les marchandises suivantes :

Bobines en plastique, reliures en plastique, couvre-livres, couvertures thermocollées, fils de liage et sacs de destruction des documents; pellicule de laminage et poches de laminage; déchiqueteurs, lamineurs, machines à relier et machines de thermocollage; tiges de fixation d'insigne, chaînettes de cou, boucles en plastique et porte-macarons.

L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit que le propriétaire inscrit d'une marque de commerce doit démontrer que la marque en question a été employée au Canada à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis, et que, à défaut d'établir un tel emploi, il doit fournir la date où elle a ainsi été employée en dernier lieu et la

raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce est tout moment entre le 7 juillet 2001 et le 7 juillet 2004.

En réponse à l'avis, un affidavit souscrit par Judith Lim, qui est propriétaire de Lam-Co Office Products Inc., a été déposé au dossier. Les parties n'ont ni déposé de plaidoyer écrit, ni demandé la tenue d'une audience.

Dans son affidavit, M<sup>me</sup> Lim affirme que la marque de commerce a été employée de façon continue au cours de la période pertinente en liaison avec les marchandises et services visés par l'enregistrement. Elle précise que les marchandises ont été vendues et les services fournis partout au Canada et à l'échelle internationale, et qu'au Canada l'entreprise a notamment eu des clients en Ontario, au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick. Parmi les clients types de l'entreprise, il y a des bureaux gouvernementaux, des entreprises, des garderies, des écoles, des hôtels, des musées et des banques.

Elle précise les revenus générés au cours de la période pertinente et fournit, sous la cote A, des factures représentatives portant la marque de commerce et des dates comprises dans ladite période. Elle indique ensuite que le propriétaire inscrit fait aussi connaître ses produits et services au moyen du télémarketing et du bouche à oreille. Elle explique que les produits vendus et livrés aux clients sont emballés dans des boîtes sur lesquelles sont apposées des étiquettes montrant la marque de commerce LAM-CO et décrivant le contenu des boîtes. Sous la cote B, elle fournit

des échantillons représentatifs des étiquettes apposées sur les boîtes durant la période pertinente.

Après examen de la preuve, j'estime que suffisamment de faits ont été fournis pour me permettre de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec les marchandises et services visés par l'enregistrement au cours de la période pertinente. Les revenus et les factures étayent l'affirmation de M<sup>me</sup> Lim portant que les marchandises ont été vendues et les services fournis au Canada durant la période pertinente. Les échantillons représentatifs d'étiquettes confirment que la marque de commerce était liée aux marchandises d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 4(1) de la Loi. Les factures établissent que la marque de commerce a été employée ou montrée dans l'exécution des services visés par l'enregistrement.

Par conséquent, compte tenu de la preuve soumise, je conclus que l'enregistrement de la marque de commerce doit être maintenu.

L'enregistrement n° 506,475 sera maintenu en conformité avec les dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), CE 28 JUIN 2006.

D. Savard  
Agente d'audience principale  
Section de l'article 45